

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélémy d'Anjou

Saint-Barthélémy d'Anjou, le 02 janvier 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/12/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FMM DISTRIBUTION (Carrefour Market)

rue de Bretagne
la Mauhitière
53100 Mayenne

Références :2024-586_INSP_FMM DISTRIBUTION _Carrefour Market_Mayenne_RAP
Code AIOT : 0006309368

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/12/2024 dans l'établissement FMM DISTRIBUTION (Carrefour Market) implanté Rue de Bretagne La Mauhitière 53100 Mayenne. L'inspection a été annoncée le 28/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FMM DISTRIBUTION (Carrefour Market)
- Rue de Bretagne La Mauhitière 53100 Mayenne
- Code AIOT : 0006309368
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le supermarché FMM Distribution- Carrefour Market exploite une station service classée au titre des

ICPE (régime 1435 DC).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation	Code de l'environnement du	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	administrative	16/10/2007, article R 511-9	
2	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 07/11/2021, articles R 512-57 à R512-59-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas relevé de non conformité sur les points contrôlés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : Article R511-9 La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
Constats : La station service 24h/24 distribue du SP95, du SP98 et du gazole. L'exploitant dispose d'un Récépissé de déclaration 82-22 du 24/03/82 et du courrier préfectoral du 30/11/16 concernant la modification du stockage enterré (remplacement du réservoir enterré double enveloppe de 60 m³ par un réservoir enterré de 80 m³ avec détecteur de fuite). Le courrier préfectoral du 24 novembre 2011 a acté l'antériorité 1435 sous régime DC (non présenté) . Rubrique 1435 : Sur l'année 2023, l'exploitant déclare avoir distribué : 1165 m³ au total dont 847 m³ de gasoil, 242 m³ de SP95 et 76 m³ de SP98 . L'installation reste donc classée au titre de la rubrique 1435 sous le régime déclaration avec contrôle : « Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 1. Supérieur à 20 000 m³(E) 2. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³ (DC) Rubrique 4734 La station-service est dotée d'un réservoir enterré, répertorié par la rubrique 4734 comportant une cuve de 80 m³ à 3 compartiments : 20 m³ d'essence SP95 (15,1 t)/ 20 m³ SP98 (15,1 t)/ 40 m³ de gasoil (33,6 t) Soit au total 63,8 t dont 30,2 t d'essence . Elle reste donc non classée au titre de la rubrique 4734 .
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/11/2021, articles R 512-57 à R512-59-1
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : R512-57: La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. [...] R512-59: [...] L'exploitant tient les deux derniers rapports à la disposition de l'inspection des installations classées dont il relève en application de l'article R. 514-1. Article R512-59-1 Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier. Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures. Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite. L'organisme agréé informe le préfet de l'existence de non-conformités majeures dans les cas suivants : # s'il n'a pas reçu l'échéancier de mise en conformité de l'exploitant dans le délai de trois mois ; # s'il n'a pas reçu de demande écrite de contrôle complémentaire de l'exploitant dans le délai d'un an ; # si le contrôle complémentaire a fait apparaître que des non-conformités majeures persistent.
Constats : L'exploitant a remis un rapport de contrôle de la société Bureau Veritas du 07/08/24 pour la rubrique 1435 : le rapport, qui est un contrôle complémentaire, indique que la non-conformité majeure relevée dans le contrôle initial du 16/04/24 est soldée (rapport initial non présenté). Les rapports Madic du 07/06/23 sur le système de détection de fuite et du 06/06/23 sur l'étanchéité des réservoirs enterrés et équipements annexes sont conformes
Type de suites proposées : Sans suite